

# Guide Fiscal

POUR LES MAROCAINS RESIDANT  
A L'ETRANGER

Pour mieux vous accueillir  
et vous assurer un service de qualité

Editions 2018



المديرية العامة للضرائب  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**Ce guide est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires**

**DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS**  
**Service de la Communication**

Rue Haj Ahmed Cherkaoui

Agdal, RABAT

[www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma)

Centre d'information téléphonique : 212 05 37 27 37 27

Edition : 2018

**Pour vous assurer un service adapté et de qualité, les cadres de la Direction Générale des Impôts vous accueillent pendant les mois de juillet et août de chaque année :**

- au sein des Bureaux d'accueil relevant des Directions Régionales, Provinciales, Inter Préfectorales et Préfectorales des Impôts, existantes dans les principales villes du Royaume;
- au siège de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Étranger ;

La Direction Générale des Impôts met également à votre disposition :

- Son centre d'Information Téléphonique au numéro 05 37 27 37 27 ;
- Ce guide portant sur vos principaux droits et obligations en matière fiscale au Maroc qui comporte dans ses pages centrales, les coordonnées des bureaux d'accueil et de coordination.

## DROITS D'ENREGISTREMENT



### Cas des biens immobilier construits

- Si vous achetez un bien immobilier destiné à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, vous serez soumis aux droits d'enregistrement au taux réduit de 4%.

Bénéficiaire également de ce taux de 4%, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie totale couverte.

- Est soumise au taux réduit de 3%, la première vente de logements sociaux ou de logements à faible valeur immobilière, acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat dans les conditions prévues par le code général des impôts.

Est considéré comme logement social, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m<sup>2</sup> et dont le prix de cession n'excède pas 250.000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de 50 à 60 m<sup>2</sup> et dont le prix de la première vente n'excède pas 140.000 dirhams.

- Est soumise au taux réduit de 1.5%, les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

### Cas de terrain

Sont soumis au taux de 5%, les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains.

#### N.B :

Pour éviter toute pénalité et majoration, les actes doivent être enregistrés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur établissement auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement. Lorsque ce délai expire un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

## DROITS DE TIMBRE



Si vous voulez obtenir le passeport biométrique pour vos enfants âgés de moins de 18 ans, vous ne payez pas de droits de timbre lors de la délivrance de ces passeports ou de leur prorogation.



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Si vous achetez à crédit un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m<sup>2</sup> et dont le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, l'opération de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant à ce type de logement est soumise à la TVA au taux réduit de 10%.

**Important : Demande de mainlevée d'hypothèque si vous êtes propriétaires de logement social.**



Si vous avez consenti au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat lors de l'acquisition d'un logement social, affecté à votre habitation principale pendant une durée de quatre ans, vous pouvez obtenir la mainlevée en vous adressant à la Recette de l'Administration Fiscale du lieu de situation de votre logement, muni des pièces suivantes :

- une demande sur imprimé modèle ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à cette adresse ;
- les copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

## CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PRINCIPALE



Si vous vous livrez une unité de logement<sup>1</sup> à usage d'habitation principale dont la superficie construite n'excède pas 300 m<sup>2</sup>, vous serez exonérés de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation principale.

Toutefois, si la superficie construite est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, vous

<sup>1</sup> Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet d'une autorisation de construire.

êtes passible de cette contribution<sup>2</sup> sur la totalité de la superficie couverte.

Le tarif proportionnel applicable aux constructions dont le permis d'habiter est délivré à partir du 1er janvier 2016, se présente comme suit :

Tarif en dh	Surface couverte en m <sup>2</sup>
0 - 300	exonéré
301-400	60
401-500	100
Au-delà de 500	150

### Vos obligations :

Pour les constructions excédant la superficie de 300 m<sup>2</sup>, vous devez déposer, en même temps que le versement, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de construction de l'habitation objet de la contribution, votre déclaration établie d'après un imprimé modèle<sup>3</sup>, précisant la superficie couverte, ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire.

Cette déclaration doit être déposée dans le délai de 90 jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

#### Important :

Les logements construits occasionnellement, dont la superficie couverte n'excède pas 300 m<sup>2</sup> et destinés à la vente ou à la location ne sont pas passibles de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction.

Il est à signaler que cette contribution sociale est applicable aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## TAXE D'HABITATION



Votre habitation principale ou secondaire est soumise à la taxe d'habitation. Cette taxe est assise sur la valeur locative du logement, déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement.

**Cette valeur locative** est révisée tous les **cinq (5) ans** par une **augmentation de 2%**.

2 Avant la loi de finances 2016, le montant de cette contribution a été fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de logement.

3 Formulaire n° ADP110F disponible sur le portail Internet de la DGI à l'adresse [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma)

En tant que Marocain Résidant à l'Etranger, vous bénéficiez, au titre de votre logement considéré comme habitation principale, d'un abattement de 75% de la valeur locative. Si ce logement est occupé à titre gratuit par votre conjoint, vos enfants ou vos parents, vous bénéficiez également de cet abattement.

Vous êtes en outre exonéré de la taxe d'habitation au titre des constructions nouvelles affectées à votre habitation principale et ce pendant une période de cinq (5) ans suivant celle de leur achèvement.

## Barème de la taxe d'habitation

TRANCHES DE VALEUR LOCATIVE (EN DH)	TAUX	Montant à déduire en DH
0 à 5000	0%	Néant
5001 à 20 000	10%	500
20001 à 40000	20%	2500
40001 dirhams et plus	30%	6500

## Vos obligations :

**Déclaration d'achèvement des travaux de construction :** à souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, si vous avez procédé à des constructions nouvelles ou à des additions de constructions.

**Déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles :** à souscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du changement, si vous avez procédé au changement d'affectation d'immeubles ou au changement de propriété.

**Déclaration de vacance :** Si vous êtes propriétaire ou usufruitier d'immeubles soumis à la taxe d'habitation et qui sont vacants pour cause de grosses réparations ou bien destinés à la vente ou à la location, vous devez souscrire, par immeuble, une déclaration de vacance au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de la vacance. Cette déclaration, qui vaut demande de décharge de la taxe d'habitation, doit comporter la consistance des locaux vacants, ainsi que la période et le motif de la vacance, justifiés par tout moyen de preuve.

## TAXE DE SERVICES COMMUNAUX



En plus de la taxe d'habitation, vous devez acquitter une taxe de services communaux applicable aux immeubles, quelle que soit leur destination.

Lorsque l'immeuble est destiné à l'habitation principale, vous bénéficiez d'un abattement de 75% de la valeur locative servant de base à son calcul, au même titre que pour la taxe d'habitation.

## Les taux applicables sont

- **10,50%** de la valeur locative pour les locaux situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;
- **6,50%** de la valeur locative pour les locaux situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

### Important :

En matière de taxe de services communaux, vous êtes soumis aux mêmes obligations prévues pour la taxe d'habitation, en cas d'achèvement des travaux de construction ou de changement d'affectation d'immeubles ou de changement de propriété.

Toutefois, au titre de cette taxe, vous ne pouvez bénéficier de l'exonération de cinq (5) ans prévue en matière de taxe d'habitation.



## IMPOT SUR REVENU



### 1- Pension de retraite de source étrangère

Si vous choisissez de vous installer au Maroc et que vous disposez d'une pension de retraite de source étrangère, vous bénéficiez :

- d'un abattement de **55% ou 40% selon le cas<sup>4</sup>**, sur le montant de votre pension ;
- et d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre la pension transférée.

Cependant, l'obtention de cette réduction est subordonnée au transfert au Maroc de votre pension à titre définitif **en dirhams non convertibles**.

### 2- Revenus fonciers

Si vous disposez d'une habitation que vous louez ou que vous mettez gratuitement à la disposition de personnes autres que vos parents ou vos enfants, vous êtes soumis à l'Impôt sur le Revenu, au titre des revenus fonciers.

Le revenu net imposable est obtenu en appliquant un **abattement de 40%<sup>5</sup>** sur le montant des loyers bruts perçus.

4 -55% applicable sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168.000 DH ;  
-40% pour le surplus.

5 L'abattement de 40% est applicable également aux revenus provenant de la location des propriétés agricoles (Loi de finances 2016).

## Obligations déclaratives au titre de l'impôt sur le revenu / revenus fonciers



En tant que particulier, vous êtes tenu de déclarer en ligne, **avant le 1er mars de chaque année**, votre revenu global et de payer l'impôt y afférent, soit en ligne sur le Portail Internet de la Direction Générale des Impôts (DGI), soit en espèce auprès de votre banque ou par carte bancaire. Le paiement est dorénavant spontané, il accompagne la télé-déclaration et n'attend plus la réception d'un rôle d'imposition.

Vous êtes concernés, du fait que vous percevez :

- des revenus fonciers ;
- un salaire et des revenus fonciers ;
- plusieurs salaires ou plusieurs retraites versées par des employeurs ou débirentiers différents ;
- un ou plusieurs revenus de source étrangère (pensions de retraite, salaires, etc.).

A cet effet, la DGI met à votre disposition les télé-services sur son portail Internet à l'adresse [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma) qui vous permettront, selon la procédure ci-après, de remplir vos obligations fiscales.

1. Muni de votre identifiant fiscal, récupérez votre Code d'accès auprès du Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts dont vous relevez ou du Centre d'Information Téléphonique de la DGI ;
2. Allez à la rubrique Téléservices SIMPL ;
3. Rendez-vous sur l'Espace Particuliers ;
4. Cliquez sur « Accédez au SimplAdhésion Particuliers » ;
5. Cliquer sur « Cliquer ici pour adhérer »
6. Vous recevrez immédiatement un login et un mot de passe sur votre boîte mail qui vous permettront d'accéder à votre espace adhérent ;
7. Procéder au renseignement de la déclaration du revenu global.
8. Procéder au paiement spontané de votre impôt sur le revenu.

## 3- Profits fonciers

Si vous cédez une construction ou un terrain, les profits que vous réaliserez seront soumis à l'Impôt sur le Revenu, au taux de 20% avec un minimum à payer de 3% du prix de cession.

Le profit est déterminé par la différence entre :

- le prix de cession, diminué des frais de cession, le cas échéant ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements dûment justifiées et des intérêts de prêts contractés pour l'achat du logement cédé ou bien de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ou le montant de la marge locative défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik »

Le prix d'acquisition, les frais d'acquisition, les dépenses d'investissement ainsi que les intérêts de prêts sont réévalués par l'application d'un coefficient correspondant à l'année d'acquisition, établi annuellement par arrêté ministériel.

### Important: Référentiel du prix de l'immobilier



Afin d'éviter tous les contentieux suite à l'action de réévaluation menée par la Direction Générale des Impôts (DGI), cette dernière a mis en place un référentiel fiscal des prix des transactions immobilières qui s'applique à l'ensemble des cessions de biens immobiliers à usage d'habitation pour assurer la transparence des transactions immobilières.

Les prix contenus dans ce référentiel représentent la moyenne des prix observée au sein de chaque zone pour le même type de bien. Des prix sont ceux retenus par l'administration pour calculer votre Impôt sur le revenu-profits fonciers.

Vous pouvez consulter le référentiel du prix de votre bien cédé en :

- accédant au site internet de la Direction Générale des Impôts [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma);
- appelant le centre d'information téléphonique de la DGI au 05 37 27 37 27.

## Cas de cession d'immeubles acquis par héritage

Le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeubles acquis par héritage est :

- le prix d'acquisition par le de cujus à titre onéreux du bien hérité par le cédant, augmenté des dépenses d'investissement, y compris les dépenses de restauration et d'équipement ou son prix de revient, en cas de construction par le de cujus ;
- ou à défaut, la valeur vénale des immeubles au moment de leur mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du de cujus, qui est déclarée par l'héritier cédant, sous réserve des

rectifications en matière de profits fonciers prévues par le code général des impôts.

### Cas de cession d'un bien à titre gratuit

Le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte.

### Cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée

Le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux, augmenté des dépenses d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses de restauration et d'équipement;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions des articles 208 et 224 ci-dessous, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

### Vos exonérations au titre des profits fonciers :

Vous pourrez bénéficier d'une exonération totale:

- ◆ du profit réalisé sur la cession d'un logement occupé à titre d'habitation principale pendant **six (6) ans** au moins au jour de la cession. Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction, dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;

A ce titre, une période maximum d'une année à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

- ◆ du profit réalisé à l'occasion de la première cession d'un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m<sup>2</sup> et le prix de cession n'excède pas 250 000 dirhams, hors TVA et qui a été occupé par son propriétaire, à titre d'habitation principale depuis **au moins quatre (4) ans** au jour de la cession ;
- ◆ du profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DH;

Par ailleurs, les cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux ou entre frères et sœurs, et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge conformément aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, sont exonérées.

### Obligation de déclaration des profits immobiliers et de paiement de l'IR y afférent, par voie électronique.

Suite à l'instauration de l'obligation de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, vous devez :

- effectuer votre déclaration des profits immobiliers par voie électronique ;
- s'il y a lieu, télépayer spontanément l'impôt sur le revenu y afférent.

A cet effet, la DGI a développé un formulaire électronique mis à votre disposition au niveau de la plateforme des téléservices SIMPL, sur son portail Internet à l'adresse [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma).

Les adhérents aux téléservices SIMPL peuvent directement télédéclarer et télépayer leur impôt. Les personnes non adhérentes doivent, au préalable, adhérer aux téléservices SIMPL pour, ensuite, effectuer leurs obligations déclaratives et de paiement en ligne.

#### Comment adhérer ?

L'adhésion aux téléservices SIMPL se déroule en deux étapes :

#### 1. Auprès du Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts :

Vous devez vous rendre au Bureau d'accueil de la Direction Régionale des Impôts dont vous relevez ou celui où se situe le bien cédé, et demander votre numéro d'identification fiscale (IF) et votre code d'accès aux téléservices SIMPL (ou uniquement le code d'accès si vous disposez déjà d'un IF).

#### 2. Sur la plateforme SIMPL :

- accédez au portail de la DGI à l'adresse [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma) ;
- endez- vous sur la rubrique Téléservices SIMPL, puis sur l'Espace Particuliers. Il clique sur « Accédez au SimplAdhésion Particuliers » puis sur « Cliquer ici pour adhérer » à droite de la page ;
- vous recevrez immédiatement un login et un mot de passe sur votre boîte mail qui vous permettront d'accéder aux téléservices de la DGI et de remplir vos obligations.

### 3. Comment télédéclarer et télépayer ?

Muni de votre login et de votre mot de passe, en tant qu'adhérent, vous devez suivre les étapes suivantes pour télédéclarer vos profits immobiliers et, le cas échéant, télépayer l'impôt dû :

- Accéder au portail de la DGI : [www.tax.gov.ma](http://www.tax.gov.ma)
- Aller à la rubrique Téléservices SIMPL ;
- Se rendre sur l'Espace Particuliers ;
- Cliquer sur « Simpl IR Particuliers » ;
- Cliquer sur « Accédez au Simpl IR Particuliers » à droite de la page ;
- Accéder avec son login et mot de passe ;
- Procéder au renseignement et au dépôt du formulaire de l'IR/ Profits immobiliers.

Le paiement de l'impôt est effectué spontanément en ligne sur le Portail Internet de la DGI. Le versement peut être opéré par prélèvement bancaire, par carte de crédit, ou en espèces auprès des agences bancaires et des prestataires de services de paiement.

The screenshot shows the 'TÉLÉSERVICES SIMPL' interface. On the left, there is a vertical menu with icons for 'Espace particuliers', 'Espace professionnels', 'Vos attestations', 'Vignette automobile', 'Votre compte fiscal', 'Vos Réclamations', and 'Recherche Entreprise'. The main content area is titled 'Simpl-Adhésion' and contains the following text:

**Simpl-Adhésion**

POUR MEILLEUR VOUS ASSISTER, UNE VIDEO DE REGENERATION DU MOT DE PASSE UTILISATEUR EST A VOTRE DISPOSITION (MENU A DROITE)

Pour vos télépaiements, vous avez le choix, selon votre convenance, parmi les moyens suivants :

- En ligne par carte bancaire
- En espèces auprès des agences bancaires : ATTJARI WAFABANK, BMCE, CREDIT AGRICOLE, CIH, SGMB, BANQUE POPULAIRE, CREDIT DU MAROC, AL BARID BANK
- Points de paiement : FAWATR, TASSHILAT, ATTAWFIK et WAFACASH
- Par prélèvement bancaire
- Sites e-banking et mobile banking : Bmcedirect, ChaabiNet, CAM Online, AttjariNet, CIH Online, CIH Mobile, CFG BANK MOBILE, Al Barid Bank mobile

On the right side, there is a sidebar with several links: 'Accédez au Simpl-Adhésion', 'GUIDE DE REGENERATION DU MOT DE PASSE UTILISATEUR', 'FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT BANCAIRE', 'LISTE DES BANQUES ET PARTENAIRES DU PAIEMENT MULTICANAL', and 'GUIDE D'INSCRIPTION AUX TELESERVICES'.

## 4. Intérêts produits par les dépôts

Les intérêts relatifs à vos dépôts sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu s'ils sont effectués soit:

- en devises;
- en dirhams convertibles ;
- ou en dirhams ordinaires provenant de :
  - ✓ virements en devises, opérés directement de l'étranger vers le Maroc;
  - ✓ virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles au Maroc;
  - ✓ virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation justifiant que leur origine est en devises;
  - ✓ cessions de billets de banques en devises, effectuées au Maroc auprès d'un établissement de crédit agréé, justifiées par un bordereau de change établi par cet établissement et intervenant dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de votre entrée au Maroc.

Vos intérêts capitalisés relatifs à ces dépôts bénéficient également de l'exonération.

## Barème de l'impôt sur le revenu

TRANCHES DES REVENUS (en DH)	TAUX
0 à 30 000	0%
30 001 à 50 000	10%
51 000 à 60 000	20%
60 001 à 80 000	30%
80 001 à 180 000	34%
au-delà de 180 000	38%

## DÉTAXE



Les personnes physiques non-résidentes en court séjour au Maroc peuvent bénéficier de la restitution de la TVA, communément appelée détaxe, au titre des achats effectués au Maroc et destinés à être utilisés à l'étranger.

La vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial, le même jour chez un même vendeur, pour un montant égal ou supérieur à 2000 dirhams, TVA comprise.

Les biens achetés doivent être transportés dans les bagages de l'acheteur dans un délai n'excédant pas(3) trois mois de la date des achats.

### Que doit faire le vendeur ?

Le vendeur doit être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et accepter d'accomplir les formalités de la vente ouvrant droit à la détaxe.

Il remplit au moment de la vente, un bordereau de vente à l'exportation constitué d'une copie originale et de trois exemplaires.

La copie originale, les deux exemplaires et les factures détaillées des achats effectués sont remis à l'acheteur, ainsi qu'une enveloppe dispensée d'affranchissement portant l'adresse de l'administration fiscale.

Un autre exemplaire est conservé par le vendeur. Le bordereau et les factures doivent être revêtus du cachet du vendeur.

### Quelles informations porter sur le bordereau de vente ?

Le bordereau doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro du bordereau et la date de la vente;
- les nom et prénom ou raison sociale du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'identification fiscale;
- les nom, prénom, nationalité et adresse complète ainsi que le numéro du passeport de l'acheteur ;
- le numéro de compte bancaire de l'acheteur ouvert soit au Maroc (RIB) soit à l'étranger (IBAN) ainsi que le nom complet de la banque et sa localité (ville et pays) ;
- la nature, la quantité et le prix unitaire des biens vendus, le montant des achats taxe sur la valeur ajoutée comprise et le taux de la T.V.A. correspondant ;
- le montant de la T.V.A. à restituer (détaxe) ;
- les numéros des factures, les signatures de l'acheteur et du vendeur et le cachet du vendeur.

### Que doit faire l'acheteur ?

- ✓ Au moment de l'achat, l'acheteur doit présenter son passeport afin d'accomplir les formalités de la détaxe;
- ✓ En quittant le territoire marocain, l'acheteur doit présenter lui-même à la douane de sortie, avant l'enregistrement de ses bagages, les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires remis par le vendeur accompagnés des factures d'achat, avant l'expiration du troisième mois qui suit la date de l'achat ;
- ✓ Le bureau de la douane appose son visa et la date du contrôle sur la copie originale du bordereau ainsi que sur les deux exemplaires précités après vérification des renseignements figurant sur lesdits documents et des marchandises transportées dans les bagages de l'acheteur et garde un exemplaire ;
- ✓ L'acheteur doit conserver un exemplaire et adresser dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de sortie du territoire national, la copie originale du bordereau à l'administration fiscale. Cet envoi vaut demande de restitution.

### Restitution de la TVA

Lorsque ces formalités sont remplies, l'administration fiscale procède à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux indications bancaires figurant sur le bordereau.

La TVA est restituée par virement sur le compte du bénéficiaire après déduction des frais de transfert.

### Référence légale de la détaxe

La détaxe est prévue à l'article 92-I-39° du code Général des Impôts et l'article 26 du décret n°2.06.574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

# Sommaire

DROITS D'ENREGISTREMENT .....	4
DROITS DE TIMBRE .....	5
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	5
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES LIVRAISONS A SOI-MEME DE CONSTRUCTION D'HABITATION PRINCIPAL.....	5
TAXE D'HABITATION .....	6
TAXE DE SERVICES COMMUNAUX .....	7
IMPOT SUR REVENU .....	8
DÉTAXE .....	15

## Liste des bureaux d'Accueil

Direction Régionale	Chef du Bureau d'accueil	N° de Téléphone
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca- Nord	Youssef ABOUCHAREF (y.aboucharef@tax.gov.ma)	05.22.73.04.84
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca -Centre	Driss EL KAICHI (d.elkaichi@tax.gov.ma)	05.22.26.16.21 05.22.26.16.22
Direction inter préfectorale des personnes morales Casablanca –Sud et Direction Préfectorale des Personnes physiques d'Ain Chock Hay Hassani	Abdelaziz BOHOUBOUR (a.bohoujabour@tax.gov.ma)	05.22.89.35.53
Direction préfectorale des personnes physiques de Ben Msik Sidi Othmane	CHKIKAR Abderrahmane (a.chkikar@tax.gov.ma)	05.22.38.91.16
Direction inter préfectorale des personnes physiques Al Fida Maârif –Est et de la Direction Préfectorale des Personnes Physiques d'Anfa	Khalil SOROURI (k.sorouri@tax.gov.ma)	05.22.27.83.58
Direction inter préfectorale des personnes physiques de Hay Mohammadi Ain Sebaa, de Sidi Bernoussi Zenata	Abdelhak AFALLAH (a.afallah@tax.gov.ma)	05.22.31.18.25
Direction Provinciale des Impôts d'El Jadida	Tachfine ROUHANI (t.rouhani@tax.gov.ma)	05 23 35 16 76
Direction Provinciale des Impôts de Mohammedia	Samir BENJALLOUN (s.benjelloune@tax.gov.ma)	05.23.32.21.99
Direction Provinciale des Impôts de Settat	Chakib KHALLOQ (c.khalloq@tax.gov.ma)	05.23. 72 .06 85/86/87
Direction Régionale des Impôts de Rabat	Fouzia LAMNII (f.lamnii@tax.gov.ma)	05.37.27.70.54

## Liste des bureaux d'Accueil

Direction Régionale	Chef du Bureau d'accueil	N° de Télé- phone
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de <b>Salé</b>	Amina EL MOUTAWAKIL (a.elmoutawakil@tax.gov.ma)	05.37.53.05.33
Direction Préfectorale des Personnes Physiques de <b>Skhirat Témara</b>	Samir SANJARI (s.sanjari@tax.gov.ma)	05.37.61.84.90
Direction Provinciale des Impôts de <b>Kénitra</b>	Amina LAMSAF (a.lamsaf@tax.gov.ma)	05.37.37.99.10
Direction Régionale des Impôts de <b>Fès</b>	Fouzia ABOUKINANA (f.aboukinana@tax.gov.ma)	05.35.62.33.56
Direction Provinciale des Impôts de <b>Meknès</b>	Abdelali ZHAR (ab.zhar@tax.gov.ma)	05.35.52.29.84
Direction Régionale des Impôts de <b>Marrakech</b>	Ahmed BAJ (a.baj@tax.gov.ma)	05.24.29.21.54
Bureau d'Accueil et de Coordination de <b>Safi</b>	Abdessamad BEN-BARKA (a.benbarka@tax.gov.ma)	05.24.62.23.40
Direction Régionale des Impôts d' <b>Agadir</b>	Ahmed NAITTALEB (a.naittaleb@tax.gov.ma)	05.28.23.31.20 05.28.23.30.50
Direction Régionale des Impôts de <b>Tanger</b>	Mustapha LAAZIZ (m.laaziz@tax.gov.ma)	05.39.94.09.80
Direction Provinciale des Impôts de <b>Tétouan</b>	Latifa ZERHOUNI (l.zerhouni@tax.gov.ma)	05.39.96.60.70
Direction Régionale des Impôts d' <b>Oujda</b>	Mohamed ABJIJ (m.abjij@tax.gov.ma)	05.36.68.41.85
Direction Provinciale des Impôts de <b>Nador</b>	Hassan BENBOUCHTA (h.benbouchta@tax.gov.ma)	05.36.33.78.63 05.36.60.61.42
Direction Régionale des Impôts de <b>Béni Mellal</b>	Fatima AZHAR (f.azhar@tax.gov.ma)	0523423312 0523482236

